



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-318

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique) /

R02-2022-11-14-00007 - APMD du 14/11/2022 mettant en demeure la Société SAEM Le Galion située sur la commune de Trinité de respecter certaines prescriptions pour son usine sucrière, en application de l'art.L.171-8 du code de l'environnement. (3 pages)

Page 3

Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)

R02-2022-11-24-00002 - Décision portant déchéance de droit de propriété navires inconnus (7) (6 pages)

Page 7

R02-2022-11-24-00001 - Décision portant déchéance de droit de propriété sur les navires JACARANDA- ADEUS-Inconnu (4 pages)

Page 14

Service Territorial d'Incendie et de Secours / SDIS

R02-2022-11-24-00003 - Arrête de mutation du LCL Pierre Steve OLINY-24112022111840 (1 page)

Page 19

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2022-11-14-00007

APMD du 14/11/2022 mettant en demeure la
Société SAEM Le Galion située sur la commune
de Trinité de respecter certaines prescriptions
pour son usine sucrière, en application de
l'art.L.171-8 du code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**mettant en demeure la société SAEM LE GALION située sur la commune de
Trinité de respecter certaines prescriptions pour son usine sucrière, en
application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 et son annexe relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que son article L.171-8 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France - Mme GOLA de MONCHY (Laurence) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09-02558 du 29 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles à la SAEM du GALION pour l'usine de production de sucre de canne qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Trinité ;
- Vu le rapport de l'inspection RI/ENV/22-135 du 7 avril 2022 relatif au contrôle des suites de la visite d'inspection du 4 avril 2022 ;
- Vu la consultation de l'exploitant par courriel du 27 septembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant n'a pas donné suite aux demandes de la dernière visite d'inspection du 4 avril 2022 formulées dans le rapport du 7 avril 2022 et ce malgré les délais dépassés ;
2. le non-respect de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 susvisé est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
3. en application des dispositions prévues par l'article L.171-8-I du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
4. l'absence d'observations de la part de l'exploitant lors du contradictoire réalisé par courriel du 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

En application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, la société SAEM LE GALION (SIRET : 41396951000028) dont le siège social est situé route de Fourniol sur la commune de SAINTE-MARIE, et exploitant d'une usine sucrière située Usine du Galion à la Trinité est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

Dans un délai n'excédant pas 3 mois :

- **3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé**, en rendant conforme les émissions atmosphériques sur le paramètre poussières et sur la vitesse d'éjection et de transmettre une nouvelle analyse le confirmant ;

Dans un délai n'excédant pas 1 an :

- **Article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé**, en rendant conforme l'ensemble des stockages susceptibles de créer une pollution. À cette fin, l'exploitant réalise dans un premier temps une étude technico-économique permettant d'élaborer le plan d'actions des mises en conformités. Cette étude devra être transmise à l'inspection **dans un délai n'excédant pas 3 mois** et comportera, *a minima* :
 - un inventaire des stockages identifiés comme susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols avec leurs caractéristiques (produits, quantités, risques, qualité du réservoir...);

- un plan de localisation des stockages ;
- la problématique associée à chaque stockage ;
- l'ensemble des solutions pour rendre conformes les stockages au sens de l'article susvisé ou les solutions alternatives présentant les mêmes garanties lorsque que les capacités de rétention au sens strict de l'article ne peuvent être mises en place dans des conditions technico-économiques acceptables. À chaque stockage non conforme, un bilan-côût avantage des solutions doit être présenté ;
- un échéancier de réalisation des mises en conformité dans le délai susvisé.

Article 2 - Publicité et Ampliation

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Martinique pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique
- au maire de la commune de Trinité ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SAEM LE GALION.

Fort-de-France, le 14 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COLA DE MONCHY

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Direction de la Mer

R02-2022-11-24-00002

Décision portant déchéance de droit de
propriété navires inconnus (7)



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION
PORTANT DÉCHÉANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

LE PRÉFET

VU le code des transports et notamment les articles L5142-1 et suivants, et R5142-1 et suivants ;

VU le code des transports et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 218-72 et R218-6 ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que les sept navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, situés au droit du littoral des communes de Fort de France et du Lamentin (Martinique), en annexe de la présente décision, entravent de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et qu'ils représentent un danger pour la navigation et l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'équipage à bord, l'inexistence de mesures de manœuvre et la perte de flottabilité ;

CONSIDÉRANT l'état d'abandon ou l'état d'épave des navires au sens du code des transports ;

CONSIDÉRANT l'absence des propriétaires connus des sept navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 30 septembre 2022, l'affichage de la publicité réglementaire a été effectuée en mairie de Fort de France et du Lamentin, sur le site internet de la Direction de la mer ainsi que par voie de presse (site internet RCI Martinique) et que depuis cette date les propriétaires n'ont pas revendiqué leur bien ;

CONSIDÉRANT la demande d'enlèvement d'épaves et de navires abandonnés portée par le Parc Naturel Marin de la Martinique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les propriétaires des sept navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus situés au droit du littoral des communes de Fort de France et du Lamentin , en annexe de la présente décision, sont déclarés déchus de leur droit de propriété.

ARTICLE 2 : Dans le cadre d'un marché public d'enlèvement et de déconstruction, les sept navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus sont cédés au Parc naturel Marin de la Martinique, SIRET n°13002591900809, sise à 1 rue des pionniers, quartier Texaco, 97200 Fort-de-France, pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : La décision de déchéance de droit de propriété ne fait pas obstacle au recouvrement sur le propriétaire des frais engagés à raison de l'intervention de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 24 NOV. 2022

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

Le Directeur de la mer



Nicolas LE-BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE

navire n° 1



Caractéristiques

Type de navire : Voilier
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : entre 8 mètres et 12 mètres
Matériaux : polyester
Localisation : Fort de France/ Lamentin

navire n° 2



Caractéristiques

Type de navire : Monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : moins de 8 mètres
Matériaux : polyester
Localisation : Fort de France/ Lamentin

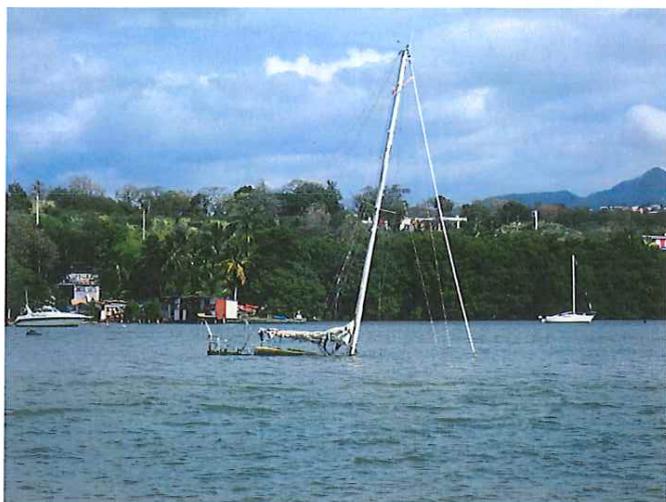
navire n° 3



Caractéristiques

Type de navire : Canot de pêche
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : moins de 8 mètres
Matériaux : bois
Localisation : Fort de France/ Lamentin

navire n°4



Caractéristiques

Type de navire : Voilier
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : moins de 8 mètres
Matériaux : polyester
Localisation : Fort de France/Lamentin

navire n°47



Caractéristiques

Type de navire : Voilier
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : moins de 8 mètres
Matériaux : polyester
Localisation : Fort de France / Lamentin

navire n°48



Caractéristiques

Type de navire : épave
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : moins de 8 mètres
Matériaux : polyester
Localisation : Fort de France/Lamentin

navire n°50



Caractéristiques

Type de navire : Catamaran

Immatriculation : inconnu

Nom de navire : inconnu

Longueur : plus de 12 mètres

Matériaux : polyester

Localisation : Fort de France/Lamentin

Direction de la Mer

R02-2022-11-24-00001

Décision portant déchéance de droit de
propriété sur les navires JACARANDA-
ADEUS-Inconnu



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION
PORTANT DÉCHÉANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

LE PRÉFET

VU le code des transports et notamment les articles L5142-1 et suivants, et R5142-1 et suivants ;

VU le code des transports et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 218-72 et R218-6 ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que le navire «JACARANDA», immatriculé FF 229099, de pavillon français et le navire « ADEUS » de pavillon et d'immatriculation inconnus, ainsi que le navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, situés quartier Poirier au droit du littoral des communes de Rivière Pilote et de Sainte Luce, amarrés à la mangrove, entravent de façon prolongée l'exercice des activités maritimes et littorales et qu'ils représentent un danger pour la navigation et l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'équipage à bord, l'inexistence de mesures de manœuvre et l'état dégradé des navires ;

CONSIDÉRANT l'état d'abandon des navires au sens du code des transports ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure adressée à Monsieur VELHO Laurent, habitant Capitainerie du Port Allègre 97290 Marin présentée le 01 octobre 2022 mais non réclamée, est restée sans effet ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 30 septembre 2022 l'affichage de la publicité réglementaire a été effectuée en mairie de Rivière Pilote et de Sainte Luce, sur le site internet de la Direction de la mer ainsi que par voie de presse (site internet RCI Martinique) et que depuis cette date les propriétaires n'ont pas revendiqué leur bien ;

CONSIDÉRANT la demande d'enlèvement d'épaves et de navires abandonnés portée par le Parc Naturel Marin de la Martinique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Les propriétaires du navire «JACARANDA» immatriculé FF 229099 de pavillon français, le propriétaire du navire « ADEUS » de pavillon et immatriculation inconnus et le propriétaire du navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus situés quartier Poirier au droit du littoral des communes de Rivière Pilote et de Sainte Luce, amarrés à la mangrove sont déchus de leur droit de propriété.

ARTICLE 2: Dans le cadre d'un marché public d'enlèvement et de déconstruction, le navire «JACARANDA» immatriculé FF 229099 de pavillon français, le navire « ADEUS » de pavillon et immatriculation inconnus et le navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus sont cédés au Parc naturel Marin de la Martinique pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 3: La décision de déchéance de droit de propriété ne fait pas obstacle au recouvrement sur les propriétaires des frais engagés à raison de l'intervention de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 24 NOV. 2022

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE

Navire N°73



Caractéristiques

Type de navire : voilier
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : Adeus
Longueur : entre 8 mètres et 12 mètres
Matériaux : métal
Localisation : mangrove Rivière pilote

Navire N°74



Caractéristiques

Type de navire : voilier
Immatriculation : FF 229099
Nom de navire : Jacaranda
Longueur : entre 8 mètres et 12 mètres
Matériaux : polyester
Localisation : mangrove Rivière pilote

Navire N° 76



Caractéristiques

Type de navire : catamaran
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : moins de 8 mètres
Matériaux : polyester
Localisation : mangrove Rivière-Pilote

Service Territorial d'Incendie et de Secours

R02-2022-11-24-00003

Arrete de mutation du LCL Pierre Steve
OLINY-24112022111840



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N°

LE PREFET DE LA MARTINIQUE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE,

VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L.512-24 ;
VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-21 ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
VU l'arrêté du 16 mars 2022 portant promotion de monsieur Pierre Steve OLINY au grade de Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
VU l'avis de vacance d'emploi de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de Martinique n°0972220900780416 en date du 13 septembre 2022 ;
VU la candidature à l'emploi de chef de groupement développement du volontariat du service d'incendie et de secours de Martinique présentée par monsieur Pierre Steve OLINY en date du 19 juillet 2022 ;
VU l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord en date du 22 septembre 2022, pour une mutation de monsieur Pierre Steve OLINY au service départemental d'incendie et de secours de Martinique à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Martinique ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Monsieur Pierre Steve OLINY, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours du Nord, est recruté par voie de mutation au service départemental d'incendie et de secours de Martinique, à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 2 – A compter de cette même date, monsieur Pierre Steve OLINY est nommé en qualité de chef du groupement du volontariat du service d'incendie et de secours de Martinique.

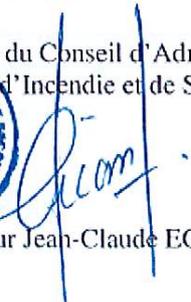
Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En application à l'article R. 414-6 du code de la justice administrative la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le préfet de Martinique et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Fort-de-France, le 24 NOV. 2022

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours



Monsieur Jean-Claude ECANVIL



Le préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN



Notifié le :

A

Signature :